

## GRAND EST : SOUTIEN A L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE GITES DE GROUPE ET HEBERGEMENTS ASSOCIATIFS

Délibération N° 16SP-2820 du 18/11/2016

Direction : Sports et Tourisme

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir la montée en gamme des structures afin de proposer une offre touristique d'excellence et renforcer l'attractivité du territoire.

Ce dispositif vise à consolider et améliorer l'offre existante en matière d'hébergement touristique collectif afin de proposer une offre en cohérence avec les attentes de la clientèle actuelle.

### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Associations, SCIC, communes ou autres collectivités territoriales propriétaires des murs, EPCI, privés, société de portage dont l'hébergement est géré par une association.

- Pour les gîtes de groupes : hébergements d'une capacité **minimum de 12 lits**. Ces meublés de tourisme de groupe doivent être labellisés Gîtes de France ou Clévacances, ou par un autre organisme habilité, et **classés 3\* minimum (après travaux)**.
- Pour les établissements relevant du tourisme associatif concernant les villages de vacances, les maisons familiales de vacances, les centres de vacances, les centres internationaux de séjour, les auberges de jeunesse... : hébergements d'une **capacité minimum de 60 lits**.

Sont exclus : les centres appartenant à un Comité d'Entreprise ou une association, et dont l'usage est réservé uniquement à ses membres.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Investissements permettant la création d'équipements, la rénovation fondamentale ou l'extension.

#### METHODE DE SELECTION

Priorité aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux.

Seront éligibles les **travaux réalisés par des entreprises spécialisées** qui apportent une plus-value qualitative à l'offre d'hébergement de groupe et dont la dépense éligible est supérieure à 50 000 € HT.

Sont exclus : mobilier, matériel, éléments de décoration, literie, **factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ou par une association** ainsi que les acquisitions immobilières et foncières et les investissements prévisibles et réglementaires (travaux de mise aux normes seuls).

Par ailleurs, pour les dossiers qui le nécessitent, une étude de faisabilité qui démontre que le projet est économiquement rentable et techniquement viable conditionne l'intervention de la Région ainsi qu'une étude de situation de projet :

1°) Projet de rénovation et d'extension : l'ensemble des travaux devra apporter une plus-value qualitative à l'offre existante

2°) Travaux sur l'enveloppe du bâtiment : critères de performance énergétique

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet et du plan prévisionnel de l'opération.

Enfin, le maître d'ouvrage apportera un autofinancement égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

## **1. POUR LES GITES DE GROUPE (12 lits et plus)**

### **► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

- **Nature :**            subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section :**            investissement    fonctionnement
- **Taux maxi :**       20 %
- **Plafond :**         100 000 €
- **Plancher :**        10 000 €
- **Remarque :**

Une période de franchise de 3 ans est appliquée avant toute nouvelle demande de subvention dès lors que le plafond d'aides a été perçu (cf. montants ci-dessus). Ce délai court à partir de la dernière délibération visée en Commission Permanente permettant de prendre en compte ce plafond.

## **2. POUR LES HEBERGEMENTS ASSOCIATIFS (60 lits et plus)**

### **► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

- **Nature :**            subvention            avance remboursable à taux zéro
- **Section :**            investissement    fonctionnement
- **Taux maxi :**       20 %
- **Plafond :**         300 000 €
- **Plancher :**        50 000 €
- **Remarque :**

Une période de franchise de 3 ans est appliquée avant toute nouvelle demande de subvention dès lors que le plafond d'aides a été perçu (cf. montants ci-dessus). Ce délai court à partir de la dernière délibération visée en Commission Permanente permettant de prendre en compte ce plafond.

### **► LA DEMANDE D'AIDE**

#### **MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

- Fil de l'eau            Appel à projet            Appel à manifestation d'intérêt

#### **TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION PREALABIE**

Cette lettre doit être adressée au Président de la Région.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le tableau de financement prévisionnel du projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

#### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

#### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les versements se feront en trois fois maximum.

Une avance correspondant à 10 % de l'aide régionale est versée sur production :

- de la convention signée par les 2 parties (le cas échéant),
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée,

Un acompte intermédiaire (d'un montant au moins égal à 3 000 €) et/ou le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable (ou expert-comptable). Le cas échéant, l'arrêté de classement (3\* minimum), pourra être demandé pour le versement du solde.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.

En cas de besoin, la Commission Permanente fixera les modalités de versement de l'aide.

#### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Une fois subventionnés, les investissements doivent être maintenus pendant une durée minimale de cinq ans au sein de l'établissement sous peine de remboursement de l'aide.

#### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 (règlement général d'exemption par catégorie)
- règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- règlement CE n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Economique Général

► **DISPOSITIONS GENERALES**

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.